

COMMUNE DE LA BALME DE SILLINGY
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 7 / PM / 2019

Portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

VU la Loi n°82-213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 et L 2213-14,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 à L 325-3, R. 411-25 et R. 417.10 et son livre IV,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et à l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU le code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1,

CONSIDERANT, la loi n° 201-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

CONSIDERANT, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer deux emplacements réservés pour le stationnement le temps de la recharge :

- 1- Sur le parking du Point I au n° 165 route de Paris (domaine du Tornet).
- 2- Rue Colle Umberto en face du n°4.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Deux emplacements de stationnement sont réservés uniquement pour les véhicules à mobilité électrique sur le parking du Point I (domaine du Tornet) , au n° 165 route de Paris et deux, rue Colle Umberto en face du n°4.

ARTICLE 2 : Les véhicules électriques devront être automatiquement en charge sur ces places réservées. En cas de non-respect, ils seront verbalisés.

ARTICLE 3 : Sur ces emplacements cités à l'article 1, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules de tous types autres que les véhicules électriques ou hybrides qui devront être en recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge les arrêtés 2017.40 du 04 avril 2017 et 2017.141 du 10 novembre 2017.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux de la Commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée a:

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Communauté de brigades de Meythet.
- Messieurs les Commandants du CSP d'Epagny et CPI de Sillingy.
- Monsieur le directeur des Services Techniques.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Balme de Sillingy.
- Madame la responsable du service enfance-jeunesse-scolaire.
- Mesdames, messieurs les responsable d'associations de parents d'élèves.

Fait à la Balme de Sillingy,

Le 15 mai 2019



Le Maire,
François DAVIET